

CESSION D'ACTIONS

Entre les soussignés :

Monsieur Mikael CUSIMANO,
Demeurant 20 rue Gustave Eiffel 68700 Cernay,
né le 15 janvier 1987 à Guebwiller,
de nationalité française,
Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

ci-après dénommé « le cédant », d'une part,

et

La société IMPERO CUSIMANO, société à responsabilité limitée,
Au capital de 100 euros
ayant son siège social 20 rue Gustave Eiffel 68700 Cernay
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 928 512 227,
représentée par Monsieur Mikael CUSIMANO, agissant en qualité de représentant légal de la
Société dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après dénommé « le cessionnaire », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT

Aux termes de statuts en date du 1^{er} août 2022 à Cernay, il existe une Société par actions simplifiée dénommée 5^{ème} ELEMENT, au capital de 3 000 euros, divisé en 100 (cent) actions de 30 (trente) euros chacune, dont le siège est 20 rue Gustave Eiffel 68700 Cernay, et qui a pour objet la mise en route, l'entretien et le dépannage des installations sanitaires et de chauffage. La mise en route, l'entretien, le dépannage et l'installation des systèmes de climatisation.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 918 588 203.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Monsieur Mikael CUSIMANO,
à concurrence de 100 actions,
numérotées 1 à 100,

Son Président est Monsieur Mikael CUSIMANO.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

I. CESSION D'ACTION

Par les présentes, Monsieur Mikael CUSIMANO, le cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société IMPERO CUSIMANO, le cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété des 100 actions lui appartenant dans la société.

II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date.

Le Cessionnaire sera subrogé de tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

III. REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Président,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

IV. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 140 (cent quarante) euros par action, soit au total 14 000 (quatorze mille) euros pour les 100 actions cédées.

La somme de 14 000 € ira en compte courant d'associé de la société IMPERO CUSIMANO et sera prélevée au fur et à mesure des disponibilités par le cessionnaire.

Dont quittance,

En cas de désaccord sur le montant du Prix, signifié par le Vendeur à l'Acquéreur dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification du montant du Prix, celui-ci sera déterminé selon la procédure d'expertise suivante.

L'expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la constatation du désaccord sur le montant du Prix.

A défaut d'accord dans ce délai, l'expert sera désigné par jugement du Président de la chambre commerciale de Mulhouse statuant selon la procédure accélérée au fond sur demande de la partie la plus diligente.

L'expert aura pour mission de trancher uniquement les points de désaccord entre les parties relatifs au calcul du Prix et, une fois ces désaccords tranchés, de déterminer le montant définitif du Prix.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Sa décision sera définitive et s'imposera aux Parties, sans recours possible. Pour réaliser sa mission, l'expert appliquera les stipulations du présent contrat et devra exécuter sa mission dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa désignation. Il notifiera aux Parties son rapport d'expertise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'expert demande une provision sur honoraires en début ou en cours de mission, celle-ci sera payée par moitié par le Vendeur et pour autre moitié par l'Acquéreur. Les frais d'expertise seront entièrement à la charge de la Partie ayant proposé un montant de Prix le plus éloigné du montant arrêté par l'expert. Dans l'hypothèse où l'écart entre le montant proposé par chacune des Parties et le montant arrêté par l'expert est strictement égal, les frais d'expertise seront partagés par moitié entre le Vendeur et l'Acquéreur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le paiement du Prix devra être effectué au domicile du Vendeur.

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, toutes transmissions d'actions s'effectuent librement tant que la société demeure unipersonnelle.

VI. DECLARATION DU VENDEUR

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions. Il effectue et certifie les déclarations et garanties sur la Société reprises en Annexe de la présente convention.

Il déclare, en outre, que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société.

Le Vendeur déclare enfin que jusqu'à ce jour, aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la Société, et de manière générale, qu'il n'existe à leur connaissance aucun fait ou élément important concernant la Société, susceptible d'intéresser l'Acquéreur dans le cadre de son projet d'acquisition et que ce dernier ignorerait à ce jour.

VII. DECLARATION DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur déclare :

- disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur ;
- qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total des actions de la Société est de 100 actions,
- que cette cession est aux droits d'enregistrement au taux de 0.1 % prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 0.1 % et pour un montant minimum de 25 euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

XI. FRAIS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par l'Acquéreur.

Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

XII. PORTEE

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

XIII. ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé. Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

XIV. INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

XV. DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse

Fait à Cernay
Le 27 mai 2024
En 5 exemplaires

Monsieur Mikael CUSIMANO



Pour la société IMPERO CUSIMANO
M. Mikael CUSIMANO



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE

Le 30/05/2024 Dossier 2024 00017638, référence 6804P61 2024 A 01594

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros